



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

**TRANSFERT D'UN DOSSIER AU DIRECTEUR - CONFLIT D'INTÉRÊTS OU
APPARENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Refonte: 2018-11-16

Référence : *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 3.1)

Articles 1 et 13 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (RLRQ, c. D-9.1.1)

1. **[Énoncé général]** - Afin de préserver la confiance du public envers l'administration de la justice, les personnes agissant en poursuite en matière criminelle ou pénale doivent maintenir des standards de conduite élevés, particulièrement en ce qui concerne leur intégrité, objectivité, impartialité et indépendance. Elles doivent notamment éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts, que celui-ci soit réel ou apparent.

2. **[Situation de conflit d'intérêts - Transfert d'un dossier au Directeur]** - Lorsqu'un avocat agissant pour un autre poursuivant (ministère, organisme gouvernemental ou municipalité) estime être en situation de conflit d'intérêts au regard d'un dossier criminel, pénal ou municipal (infraction prévue par une loi provinciale) et qu'il est impossible de remédier à cette situation autrement, il :
 - a) cesse d'agir, sauf pour prendre les mesures conservatoires nécessaires dans l'attente que la situation soit résolue;
 - b) communique avec le procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales de la région concernée, ou avec le procureur en chef du Bureau des affaires pénales s'il s'agit d'un dossier pénal, afin de l'informer de la situation;



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- c) formule une demande à ce procureur en chef en vue qu'un procureur aux poursuites criminelles et pénales soit désigné pour prendre en charge le dossier;
 - d) informe, le cas échéant, la personne qui répond à la définition de « procureur en chef » au sein de la municipalité ou du poursuivant désigné dont il relève.
3. **[Suivi par le procureur en chef]** - Lorsqu'il est contacté par un avocat dans le contexte visé au paragraphe 2, le procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales :
- a) s'assure qu'il dispose de toutes les informations nécessaires à la prise de décision, notamment en ce qui a trait à la nature du conflit d'intérêts allégué;
 - b) informe les personnes concernées de la décision eu égard à la prise en charge du dossier;
 - c) désigne le procureur aux poursuites criminelles et pénales qui sera chargé du dossier, le cas échéant.